

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2015

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Radio Terre Franche à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Terre Franche » par voie hertzienne terrestre analogique et lui assignant la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 MHz » à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le courriel de l'éditeur du 29 juillet 2015 informant le Collège d'autorisation et de contrôle de l'arrêt des activités du service Radio Terre Franche ;

Vu la liquidation de l'ASBL Radio Terre Franche, décidée et clôturée par son assemblée générale le 10 juillet 2015 et publiée au Moniteur belge du 2 septembre 2015 ;

Considérant dès lors que l'éditeur auquel l'autorisation d'éditer le service Radio Terre Franche n'existe plus ;

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette autorisation et la fréquence qui y est attachée ne sont pas cessibles ;

Considérant en conséquence qu'il est acquis que plus personne ne pourra exercer l'autorisation délivrée à l'ASBL Radio Terre Franche le 17 juin 2008 ;

Considérant que l'autorisation est inhérente à l'édition du service et que, sans cette activité d'édition, l'autorisation s'éteint à défaut d'objet ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Radio Terre Franche de diffuser le service « Radio Terre Franche » sur la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2015.